



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

industrie : personnel

Question écrite n° 28290

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à l'industrie sur la situation des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom qui, lors de la réforme des PTT en 1990, avaient choisi de conserver leur grade d'origine en position d'activité. Depuis, ces entreprises refusent d'appliquer à ces personnels leurs statuts particuliers, pénalisant ainsi lourdement l'évolution de leur carrière. Dans le cadre du prochain débat parlementaire sur le projet de loi France Télécom, il serait bon de rattacher explicitement ces corps particuliers aux dispositions prévues par le projet de loi pour les corps d'ingénieurs des télécommunications ou d'administrateurs des PTT. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de répondre aux attentes de ces fonctionnaires.

Texte de la réponse

Les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom, qu'ils soient dits reclassés ou dits reclassifiés, sont regroupés en corps spécifiques aux opérateurs comme le précise l'intitulé de leurs statuts qui sont pris en application de l'article 29 de la loi du 2 juillet 1990 portant organisation du service public de la poste et des télécommunications et des titres 1 et 2 du statut général des fonctionnaires. Il s'ensuit que la situation des fonctionnaires ayant conservé leur grade de reclassement et de ceux ayant opté pour la classification montre une identité statutaire fondamentale. Aussi, ne peut-il être envisagé, sauf à rompre un principe d'égalité, de prendre des mesures spécifiques en la seule faveur des personnels dits reclassés, notamment en transformant leur statut de fonctionnaires de La Poste et de France Télécom en corps ministériels ou interministériels. Il n'en est pas de même des administrateurs des PTT et des ingénieurs des télécommunications qui forment respectivement un corps d'administration centrale et un corps interministériel et qui, par nature, n'ont pas vocation à exercer leurs fonctions au sein des opérateurs. C'est pourquoi, il a été nécessaire que la loi du 2 juillet 1990 précitée prévoie explicitement que des dispositions particulières seraient insérées dans les statuts particuliers correspondants afin que les intéressés puissent exercer leurs fonctions au sein des opérateurs. C'est ce qui a été fait dès l'entrée en vigueur de la réforme des PTT en 1991.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28290

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 2003, page 8584

Réponse publiée le : 22 décembre 2003, page 9864